

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

## 1.2 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

---

### RAPPORT

-----

Le président du Comité syndical peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence et dont la liste est arrêtée par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2).

Cette délégation porte les affaires suivantes :

- La réalisation, dans les limites fixées par le Comité syndical, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La prise de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La passation de contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- La fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- La rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- La défense en justice du Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;

- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte dans la limite fixée par le Comité Syndical.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

## 1.2 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

---

### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU le rapport du président ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

ARTICLE UNIQUE : Le président, par délégation du Comité syndical, est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De réaliser, dans les limites fixées par le Comité syndical, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- De fixer la rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- D'intenter au nom du Sméag, la défense en justice du Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte dans la limite fixée par le Comité Syndical.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.